

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4006-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR POUR LA CRÉATION D'UN
COMPTE DE FRAIS REPORTÉS RELATIF AU REMPLACEMENT D'UN AUTOMATISME DE
SAUVEGARDE ET DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET D'ACQUISITION DE DONNÉES
DU RÉSEAU DE TRANSPORT**

[Articles 31(5°) et 32 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat et mission, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité et la fiabilité du réseau.
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, r. 2) (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.

5. Or, en date de la présente, bien que le Transporteur ne dispose pas de toutes les informations requises selon le Règlement, il se doit d'amorcer des travaux d'analyse préliminaire afin d'être en mesure de présenter ultimement pour autorisation le projet de remplacement d'un automatisme de sauvegarde du réseau de transport et le projet de remplacement des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport, qui sont ci-après sommairement décrits. Le Transporteur précise que ces travaux, par leur nature, correspondent à des charges d'exploitation selon les normes comptables en vigueur.

Remplacement d'un automatisme de sauvegarde du réseau de transport

6. Dans le cadre de sa mission, le Transporteur a développé son réseau afin d'assurer la disponibilité, la fiabilité et le maintien des actifs du réseau de transport d'électricité. À cet égard, les automatismes constituent des actifs importants du réseau.
7. Le Transporteur dispose notamment de l'automatisme de sauvegarde du réseau de transport assurant le rejet de production et le télédélestage de charge (ou l'« automatisme RPTC »), indispensable au maintien de la stabilité du réseau de transport.
8. L'automatisme RPTC, faisant partie intégrante des automatismes qui constituent le plan de défense du réseau afin de contrer divers types d'événements auxquels celui-ci doit faire face, est maintenant en fin de vie utile et le Transporteur doit en assurer la pérennité.
9. Dans ce contexte, le Transporteur doit mettre en place les bases d'une transformation technologique de son réseau requérant le remplacement de l'automatisme RPTC par un automatisme reflétant la technologie actuelle numérique dans plus de 20 postes du réseau de transport à 735 kV, ainsi que dans plus de 180 postes satellites.

Remplacement des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport

10. Les systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport en permettent la surveillance et la gestion en temps réel par la collecte, dans les postes et centrales, de points de mesure et d'alarmes afin d'exécuter des consignes et des commandes dans le but de suivre les limites de sécurité du réseau de transport et de l'exploiter à l'intérieur de celles-ci.
11. Les systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport actuels (Gen-4 pour la gestion des réseaux régionaux, Laser pour l'analyse des contingences et Spectrum pour la conduite du réseau de transport principal) sont désuets et doivent être remplacés pour répondre adéquatement aux exigences de fiabilité.

Demande du Transporteur pour la création d'un compte de frais reportés

12. En date des présentes, le Transporteur n'est pas en mesure de déposer pour autorisation auprès de la Régie des demandes d'autorisation individuelles qui répondent aux prescriptions du Règlement et qui en couvrent tous les aspects. Toutefois, le Transporteur doit engager des sommes dès 2017, d'où la présente demande. À terme, lorsque le Transporteur aura pu réunir les renseignements nécessaires, il déposera les demandes d'autorisation individuelles visant chacun des projets auprès de la Régie.

13. Le Transporteur prévoit réaliser les travaux d'analyse préliminaire :
- afin d'ultimement remplacer l'automatisme RPTC, de développer une nouvelle architecture dans le cadre de ce remplacement et d'optimiser son exploitation ;
 - afin d'ultimement remplacer les systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport (Gen4, Laser et Spectrum) par une nouvelle plateforme SCADA (« *supervisory control and data acquisition* » ou « SCADA »).
14. Les travaux d'analyse préliminaire relatifs au remplacement de l'automatisme RPTC consistent à :

Travaux	Coûts anticipés 2017 (à compter de la présente demande)
<ul style="list-style-type: none">• Documenter les exigences fonctionnelles de l'automatisme RPTC• Identifier les risques liés au remplacement de cet automatisme et élaborer un plan de mitigation• Effectuer des travaux de validation de concept en laboratoire• Planifier et analyser les modifications aux outils des technologies de l'information liés à l'automatisme RPTC• Recourir à des services d'experts-conseils afin de soutenir le Transporteur pour<ul style="list-style-type: none">◦ procéder à une analyse de marché portant sur les produits offerts et sur des projets similaires réalisés par des entreprises exploitant de grands réseaux électriques◦ élaborer une stratégie d'implantation◦ valider les orientations technologiques◦ évaluer les coûts de projets similaires	<ul style="list-style-type: none">• 5,5 M\$

15. Les travaux d'analyse préliminaire relatifs au remplacement des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport consistent à :

Travaux	Coûts anticipés 2017 (à compter de la présente demande)
<ul style="list-style-type: none">• Élaborer l'appel de propositions visant<ul style="list-style-type: none">◦ à sélectionner une nouvelle plateforme SCADA et◦ à prévoir les travaux requis pour son intégration• Recourir à des services d'experts-conseils afin de soutenir le Transporteur pour<ul style="list-style-type: none">◦ procéder à une analyse de marché portant sur les produits offerts et sur des projets similaires réalisés par des entreprises exploitant de grands réseaux électriques◦ contribuer à l'élaboration de l'appel de propositions	<ul style="list-style-type: none">• 2,6 M\$

16. Le Transporteur demande l'approbation de la Régie pour la création d'un compte de frais reportés, notamment pour les motifs suivants :
- Aucune charge relative aux travaux énumérés ci-dessus n'a été incluse au dossier tarifaire 2017 du Transporteur ;
 - Les travaux d'analyse préliminaire précités doivent être amorcés afin que le Transporteur puisse, à terme, présenter à la Régie les solutions technologiques retenues pour le remplacement de l'automatisme RPTC d'une part, et pour le remplacement des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport d'autre part ;
 - Lorsque les travaux d'analyse préliminaire seront réalisés, le Transporteur connaîtra alors avec plus de précision les solutions retenues, les travaux, les activités nécessaires et les coûts inhérents au remplacement de l'automatisme RPTC et des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport, et déposera alors auprès de la Régie les demandes d'autorisation individuelles visant chacun des projets selon les prescriptions du Règlement.
17. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés, hors base de tarification, portant intérêts, et dont les modalités de disposition seront approuvées ultérieurement par la Régie dans le cadre d'une demande tarifaire future.
18. Le Transporteur demande l'autorisation d'inscrire, dans ce compte de frais reportés, les frais réels engagés énumérés aux paragraphes 14 et 15 de la présente, à compter de la date de la présente demande, et ce pour reconnaissance ultérieure dans les tarifs de transport d'électricité selon les modalités de disposition qui seront déterminées dans le cadre d'un dossier tarifaire futur.

19. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique. Ainsi, le Transporteur prie la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation.
20. Le Transporteur est disponible pour la tenue d'une séance de travail afin d'explicitier de façon plus détaillée les travaux précités et ce, au moment qu'il conviendra à la Régie de fixer.
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise selon la Loi pour la création d'un compte de frais reportés, hors base de tarification et portant intérêts, relatif aux travaux d'analyse préliminaire en vue du remplacement de l'automatisme assurant le rejet de production et le télédelestage de charge et du remplacement des systèmes de contrôle et d'acquisition de données du réseau de transport, afin d'y comptabiliser les frais réels engagés à cette fin à compter de la date des présentes.

Montréal, le 7 juin 2017

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **WAHIBA SALHI**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 7 juin 2017

(s) Wahiba Salhi

Wahiba Salhi

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 7 juin 2017

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate